



**DECISION N° 2025/017**  
**relative à la cession de la parcelle ZM 62 lot 6**  
**commune de Bourgs-sur-Colagne sur la ZA de Carlac à**  
**L'entreprise AHAMADA Daoudou Agro-Eco-Concept**

**La Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan**

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 054/2021 du 15 septembre 2021 du Conseil communautaire, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat des compétences dévolues à l'organe délibérant à l'exception des domaines visés à l'article L5211-10 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF-DCL-BICCL-2024-142-002 du 21 mai 2024 portant dissolution du syndicat Mixte Lozérien A75,

Vu la délibération 2024-014 du 29 février 2024, fixant le prix de vente des terrains de la Zone d'Activité de Carlac, sise commune de Bourgs-sur-Colagne,

Considérant la volonté de l'Entreprise AHAMADA Daoudou Agro-Eco-Concept, représentée par son gérant Monsieur Daoudou AHAMADA d'acquérir le terrain cadastré ZM 62, Lot 6, sur la Zone d'Activités de Carlac, commune de Bourgs sur Colagne, d'une superficie de 2 102 m<sup>2</sup> afin d'y implanter une plateforme d'importation, de façonnage et de stockage de plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De céder le terrain cadastré ZM 62 – commune de Bourgs sur Colagne, lot 6 d'une superficie de 2 102 m<sup>2</sup> de la Zone d'Activités de Carlac à l'Entreprise AHAMADA Daoudou Agro-Eco-Concept, représentée par son gérant Monsieur Daoudou AHAMADA afin d'y implanter une plateforme d'importation, de façonnage et de stockage de plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

**Article 2 :** Conformément à la délibération 2024-014 du 29 février 2024, le prix de vente des terrains est fixé à 7,49 € HT/ m<sup>2</sup>, soit un prix de cession de ce terrain de 2 102 m<sup>2</sup> qui s'élève à 15 743.98 € HT. La recette résultant de cette vente sera créditée sur l'exercice en cours du budget ZA de Carlac.

**Article 3 :** Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Monsieur le Préfet de la Lozère  
- Monsieur le Trésorier de Marvejols  
- Madame La Présidente certifie que la copie de la présente décision a été publiée sur le site Internet de la Communauté de Communes

Fait à Marvejols, le 20 mai 2025

La Présidente  
**Patricia BREMOND**



**Certifié exécutoire compte tenu :**

- de la transmission en Préfecture

en date du 22/05/2025

- de la notification ou publication

en date du 22/05/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 22/05/2025

Application agréée E-legalite.com

Gévaudan, 4 rue des Chazelles - 48100 MARVEJOLS - Tél. : 04.66.32.38.41. - Fax : 04.66.42.61.54.

Mail : [accueil@cc-gevaudan.fr](mailto:accueil@cc-gevaudan.fr) - Site : [www.cc-gevaudan.fr](http://www.cc-gevaudan.fr)